



REMARQUE PRÉLIMINAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA REPARATION DE MACHINE ET D'EQUIPEMENT (R02)

Champ d'application

Les Conditions Générales pour la réparation de machine et d'équipement (en ce compris des parties de ceux-ci) sont destinées à l'usage d'une société, le Client, lorsque celle-ci fait appel aux services d'une autre société, l'Entrepreneur, pour exécuter la réparation d'un défaut qui est survenu dans l'équipement du Client. C'est ce seul service qui détermine le type de contrat. Une distinction très nette doit être faite avec un contrat de maintenance, qui est généralement conclu sur une base à long terme et qui, en dehors d'une maintenance préventive, prévoit une maintenance corrective à effectuer si un défaut survient durant la période contractuelle. Orgalime a créé des conditions générales de maintenance de ce type (conditions générales de Maintenance - M2000).

Les présentes conditions générales ne devraient pas non plus être utilisées quand un fournisseur de biens est obligé aux termes d'un contrat de vente de réparer les défauts durant une période de garantie convenue. Dans ce cas, les obligations respectives des parties seront définies dans le contrat de vente.

Les présentes Conditions Générales sont destinées à être utilisées dans des situations où l'Entrepreneur effectue des réparations aux frais du Client. L'Entrepreneur peut être le fournisseur originaire qui n'est plus tenu d'effectuer des réparations aux termes d'une obligation de garantie, mais également une autre société.

Prix pour des prestations de réparation

Quand un défaut survient, il est parfois difficile de déterminer la cause du défaut. Analyser le défaut (une série de tests peut par exemple s'avérer nécessaire) et décider d'une manière adéquate de remédier à celui-ci peuvent prendre beaucoup de temps.

Pour cette raison il est habituellement conseillé à un Entrepreneur de facturer ses prestations de réparation sur base d'un taux horaire et non pas sur

base d'un prix fixe. Le Client préférera cependant un prix fixe. Même si les présentes Conditions Générales autorisent un accord sur un prix forfaitaire, elles partent de l'idée selon laquelle les parties se sont mises d'accord sur un système de taux horaire. Afin de diminuer l'incertitude pour le Client concernant le prix total à facturer, les conditions prévoient l'établissement d'un devis estimatif par l'Entrepreneur après la détection des défauts, mais avant d'entreprendre toute réparation ou autre travail. Le Client peut alors décider de ne pas continuer les travaux de réparation.

Teneur du contrat individuel

Les parties doivent spécifier l'étendue de leurs obligations respectives. Elles devraient le faire par écrit sous la forme d'un contrat distinct. Les points couverts par ce contrat sont, entre autres :

- une référence qui précise l'application des présentes Conditions Générales
- une description des machines spécifiques et/ou de l'Équipement soumis à réparation
- une description du défaut à réparer ou des travaux de réparation à effectuer.
- une somme forfaitaire si les parties décident de ne pas appliquer le système de taux-horaire
- la documentation technique à fournir par le Client

Pour certains éléments des Conditions Générales, les parties préféreront peut-être appliquer une autre règle que celle stipulée dans les Conditions Générales. Elles peuvent, par exemple, convenir d'une autre durée de la responsabilité que celle stipulée à la clause 22 ou modifier la responsabilité de l'Entrepreneur pour les dommages aux biens du Client aux termes de la clause 27. Aucun amendement ne devra toutefois être entrepris sans avoir recours à l'avis d'un conseiller juridique.

Il est conseillé à l'Entrepreneur de s'assurer de façon adéquate afin de couvrir sa responsabilité.



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA RÉPARATION DE MACHINE ET D'ÉQUIPEMENT (R02)

Bruxelles, juillet 2002

PRÉAMBULE

1. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront lorsque les parties en conviennent Par Écrit ou de toute autre manière. Lorsque les Conditions Générales s'appliquent à un contrat spécifique, toute modification de ou tout écart par rapport à celles-ci doit être convenu Par Écrit.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

"Contrat" signifiera l'accord écrit passé entre l'Entrepreneur et le Client concernant les travaux de réparation à effectuer par l'Entrepreneur, et toutes les annexes, y compris les amendements et les ajouts convenus aux dits documents.

"Équipement" signifiera les éléments d'Équipement spécifiques qui sont soumis à réparation aux termes du Contrat.

"Faute lourde" signifiera un acte ou une omission impliquant soit un manquement à tenir pleinement compte de la gravité des conséquences d'un tel acte ou omission, conséquences qu'une partie contractante consciencieuse devrait normalement prévoir comme inévitables, soit un mépris délibéré des conséquences d'un tel acte ou omission.

"Par Écrit" signifiera un document signé par les parties, ou par lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen convenu entre les parties.

ÉTENDUE DES TRAVAUX DE RÉPARATION

3. Sauf stipulation contraire entre les parties, les travaux de réparation consisteront en :

- la détection du défaut
- la correction du défaut
- la fourniture et le remplacement des pièces de rechange
- le contrôle du fonctionnement de l'équipement
- l'assistance lors des essais

DEVIS, PAIEMENT EN CAS DE NON-ACHEVEMENT

4.1. Sauf stipulation contraire, l'Entrepreneur doit délivrer au Client un devis après avoir détecté les défauts mais avant d'entreprendre toute réparation ou autre travail. Le devis ne sera pas fixe, mais l'Entrepreneur devra informer le Client s'il apparaît que le prix final dépasse de plus de 10 pour cent le prix estimé.

4.2. Si le Client choisit à n'importe quel stade de ne pas continuer, ou si les travaux de réparation ne sont pas effectués ou terminés pour une raison autre que la négligence de l'Entrepreneur, le Client devra néanmoins payer l'Entrepreneur pour les travaux déjà effectués au tarif actuel de l'Entrepreneur, en ce compris la détection des défauts, l'établissement d'un devis et tout autre frais justifié encouru en exécutant les travaux.

4.3. Si une somme forfaitaire a été convenue et si le Client choisit de ne pas continuer, l'Entrepreneur recevra le montant forfaitaire, après déduction des frais qu'il n'a pas dû exposer.

4.4. Si les parties ont convenu que l'Entrepreneur effectuera le travail pour un montant forfaitaire et si l'Entrepreneur n'est pas en mesure de terminer le travail, le Client ne devra payer que dans la mesure où il tire un profit du travail de l'Entrepreneur.

UTILISATION DES PIÈCES DE RECHANGE

5. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur utilisera lors de l'exécution des travaux de réparation uniquement des pièces de la marque d'origine ou des pièces d'une qualité équivalente.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6. Si les travaux de réparation doivent être effectués dans les locaux du Client, le Client devra s'assurer que les conditions suivantes sont remplies avant la date convenue pour le début des travaux de réparation:

a) le personnel de l'Entrepreneur devra être en mesure de commencer le travail conformément au planning convenu et de travailler durant les heures normales de travail. A condition que le Client ait été averti dans un délai raisonnable, le travail pourra être effectué en dehors des heures normales de travail dans la mesure où ceci semble nécessaire aux yeux de l'Entrepreneur.

b) Avant de commencer les travaux de réparation le Client devra informer l'Entrepreneur de toutes les règles de sécurité utiles en vigueur dans ses locaux. Les travaux de réparation ne seront pas effectués dans un cadre non-hygiénique ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires devront être prises avant que les travaux de réparation n'aient commencé et devront être maintenues durant les travaux de réparation.

c) Le Client devra mettre gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur en temps voulu dans ses locaux toutes les grues nécessaires, monte-charges et équipement pour le transport dans ses locaux, les outils auxiliaires, machines,

matériaux et réserves (y compris carburant, huiles, graisse et autres matériaux, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chaleur, lumière, etc.) ainsi que des instruments de mesure et d'essais disponibles sur place.

d) Le Client devra mettre gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur des facilités de stockage requises et fournira une protection contre le vol et la détérioration des outils et de l'équipement de réparation, et des effets personnels du personnel de l'Entrepreneur.

TRANSPORT DE L'ÉQUIPEMENT ET RISQUE DE PERTE ET DÉGATS A L'ÉQUIPEMENT LORSQUE LES TRAVAUX DE RÉPARATION SONT EFFECTUÉS AILLEURS QUE DANS LES LOCAUX DU CLIENT

7. Le risque de perte ou de dégâts à l'équipement qui se trouve en dehors des locaux du Client en vue d'être réparé, devra être supporté par le Client, à moins que cette perte ou ces dégâts ne soient dus à la négligence de l'Entrepreneur.

8. L'Entrepreneur devra prévenir de façon appropriée le Client Par Écrit du temps et des moyens de transport de l'Équipement réparé de et vers les locaux du Client.

9. Si le Client tarde à réceptionner l'Équipement réparé, l'Entrepreneur devra organiser un stockage adapté et ce aux risques et frais du Client.

DOCUMENTATION TECHNIQUE

10. Le Client fournira la documentation technique (par exemple : plans, dessins, descriptions, diagrammes, instructions mis à jour et le journal d'opération et de maintenance) en sa possession qui serait nécessaire à la conduite des travaux de réparation convenus.

L'Entrepreneur ne peut pas utiliser cette documentation à des fins autres que l'exécution du Contrat.

DÉLAI D'EXÉCUTION

11. Le délai d'exécution convenu ne liera que dans la mesure où elle a été expressément stipulée Par Écrit.

12. Le Client avertira immédiatement l'Entrepreneur s'il est dans l'incapacité de laisser l'Entrepreneur effectuer les travaux de réparation au moment convenu. Tout délai convenu pour le début ou l'achèvement des travaux de réparation sera alors prolongé en conséquence.

ESSAIS DES RÉPARATIONS

13. Quand l'Entrepreneur aura terminé les travaux de réparation, il en avertira Par Écrit le Client. L'Entrepreneur devra assister le Client par la suite dans l'exécution des essais convenus ou raisonnablement requis afin d'établir que les travaux de réparation ont été achevés avec succès.

RETARD DE L'ENTREPRENEUR

14. Si l'Entrepreneur reste en défaut d'achever les travaux de réparation endéans les délais fermes convenus pour l'achèvement et si un tel retard est dû à la négligence de l'Entrepreneur, le Client aura droit à des dommages et intérêts tels que convenus ou à défaut d'un tel accord, à 0,15 pour cent du prix de réparation par jour de retard, sans pour autant excéder un total de 5 pour cent du prix des réparations.

15. Si le retard de l'Entrepreneur est tel que le Client a droit au montant maximum des dommages et intérêts aux termes de la clause 14 et si les travaux de réparation ne sont toujours pas terminés, le Client peut demander Par Écrit que les travaux de réparation soient terminés endéans un dernier délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à une semaine.

16. Si l'Entrepreneur reste en défaut d'achever les travaux de réparation endéans cette dernière période, le Client peut, après en avoir averti l'Entrepreneur, faire appel à d'autres pour faire exécuter les travaux de réparation. Si le retard est dû à la négligence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur devra rembourser le Client de tous les frais supplémentaires qu'il a raisonnablement encourus pour de tels travaux de réparation. L'Entrepreneur devra, sans tenir compte de la cause du retard, rembourser tout montant qu'il pourrait avoir reçu pour tous les travaux de réparation qu'il n'a pas effectués.

17. En dehors des dispositions des clauses 14 et 16, le Client n'aura droit à aucun autre dédommagement pour le retard de l'Entrepreneur.

PAIEMENT

18. Sauf si les parties se sont mises d'accord sur une somme forfaitaire pour les travaux de réparation, ceux-ci seront effectués sur une base horaire. Dans ce cas, la facture de l'Entrepreneur doit spécifier séparément les éléments suivants :

- coûts de main-d'œuvre;
- temps et frais de déplacement, de pension et d'hébergement;
- frais de transport;
- coûts des pièces de rechange
- coûts des autres matériaux employés;
- temps d'attente, heures supplémentaires et frais supplémentaires du fait du Client;
- autres frais éventuels.

Les montants facturés pour chaque élément doivent être conformes aux normes et aux tarifs appliqués par l'Entrepreneur.

19. Si les travaux de réparation doivent être effectués sur une base forfaitaire, le prix estimé sera considéré inclure tous les éléments mentionnés à la clause 3. Si le retard dans la réalisation des travaux de réparation n'est pas dû à la négligence de l'Entrepreneur, le Client indemniserà l'Entrepreneur pour :

- le temps d'attente et le temps passé lors de voyages supplémentaires;
- les frais et travaux supplémentaires en raison du retard, en ce compris l'enlèvement, la protection et l'installation de l'équipement et de l'équipement de réparation;
- les frais supplémentaires en raison du fait que l'Entrepreneur ait dû garder plus longtemps que prévu son équipement de réparation dans les locaux du Client;
- les frais supplémentaires pour les voyages, l'hébergement et la pension du personnel de l'Entrepreneur;
- les frais de financement additionnels et les frais d'assurance;
- les autres frais justifiés encourus par l'Entrepreneur en raison des changements dans le programme de réparation.

20. Si les travaux de réparation sont effectués sur une base forfaitaire, 30% du montant forfaitaire devra être payé à la conclusion de Contrat. Le solde devra être payé après l'achèvement des travaux de réparation. Le paiement sera effectué sur facture dans les 30 jours de la date de celle-ci.

Si les travaux de réparation sont effectués sur une base horaire, le paiement se fera sur base de factures hebdomadaires dans un délai de 30 jours au plus suivant la date de facturation.

Le prix pour les travaux de réparation, que ce soit sur une base forfaitaire ou sur une base horaire, doit s'entendre à l'exclusion de toute T.V.A. et autres taxes, droits de douane ou droits levés sur la facture dans le pays du Client.

21. Si, à la date stipulée, le Client n'a pas payé, l'Entrepreneur aura droit à des intérêts à compter de la date d'exigibilité du paiement. Le taux d'intérêt sera convenu entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le taux d'intérêt, celui-ci sera de 8 pour-cent au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance du paiement. En outre, l'Entrepreneur peut, après en avoir averti le Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement et, après l'achèvement des travaux de réparation, garder l'Équipement et les autres biens du Client qui sont toujours en sa possession, dans la mesure où c'est autorisé par la loi applicable. Le Client devra en cas d'interruption indemniser l'Entrepreneur des frais supplémentaires engagés suite à l'interruption des travaux de réparation.

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

22. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur sera uniquement responsable pour les travaux de réparation durant une période de six mois après la fin des travaux.

La responsabilité de l'Entrepreneur pour les pièces qu'il a fournies aux termes du Contrat ne sera engagée que pour les défauts qui deviennent apparents dans un délai de douze mois à compter de la date d'installation de la pièce concernée dans l'Équipement, ou - si l'Entrepreneur n'a pas installé la pièce - à compter de la date de livraison au Client.

NOTIFICATION DES DÉFAUTS

23. Le Client doit, sans retard excessif, notifier Par Écrit à l'Entrepreneur les défauts éventuels qui apparaissent dans les travaux effectués ou dans les pièces fournies par l'Entrepreneur. En cas de manquement du Client de signaler un défaut sans retard excessif, il perdra ses droits à l'égard de ce défaut.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS

24. En cas de manquement de l'Entrepreneur à effectuer correctement les travaux de réparation spécifiés dans le Contrat, ou en cas de défaut dans une pièce qu'il a fournie aux termes du Contrat, l'Entrepreneur doit, après réception d'une notification aux termes de la clause 23 ou après avoir lui-même découvert le défaut, y remédier sans délai et à ses propres frais.

MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR À CORRIGER LES DÉFAUTS

25. Si l'Entrepreneur reste en défaut de remplir ses obligations aux termes de la clause 24 dans un délai raisonnable, le Client peut, après en avoir averti l'Entrepreneur Par Écrit, confier à un tiers les travaux correctifs nécessaires aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, sous réserve que les travaux correctifs soient effectués à un coût raisonnable.

MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

26. Si des défauts dans les travaux conduits ou les pièces fournies par l'Entrepreneur peuvent occasionner des dommages à la propriété, le Client doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer ces dommages. L'Entrepreneur doit indemniser le Client des frais engagés pour prendre de telles mesures dans la mesure où l'Entrepreneur serait responsable pour ces dommages.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

27. L'Entrepreneur sera responsable des dommages causés à la propriété du Client du fait d'une négligence de l'Entrepreneur dans les travaux de réparation effectués aux termes du Contrat. Sauf accord contraire, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée à 50 000 EUR pour chaque cas, ou au montant correspondant dans la devise du pays du Client.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

28. La responsabilité de l'Entrepreneur aux termes des clauses 24, 25, 26 et 27 ne couvre pas les défauts ou les dommages découlant de circonstances où la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée, comme l'utilisation abusive de l'Équipement, un défaut d'entretien quotidien de la part du Client, une maintenance inappropriée de la part du Client, ou des mesures inadéquates aux termes de la clause 26. En outre, l'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de l'usure normale.

L'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable des travaux ou des pièces défectueuses fournies aux termes du Contrat ou de quelque autre manière que ce soit pour cause de négligence en dehors des dispositions des clauses 24, 25, 26 et 27. Cela s'applique également aux pertes éventuelles associées, comme la perte de production, la perte d'exploitation, le manque à gagner ou toute autre perte économique indirecte. Toutefois, cette limite de responsabilité de l'Entrepreneur ne s'appliquera pas en cas de faute grave.

Dans les cas où la responsabilité de l'Entrepreneur est engagée vis-à-vis d'un tiers pour des pertes ou des dommages occasionnés par l'exécution du Contrat, le Client devra indemniser, défendre et garantir l'Entrepreneur dans la limite de la responsabilité de ce dernier aux termes de la présente clause.

Si une action pour perte ou dommages et intérêts telle que décrite dans le présent article est intentée par un tiers, la partie concernée doit en informer l'autre partie immédiatement et Par Écrit.

INDEMNISATION PAR LE CLIENT

29. Si, durant l'exécution des travaux de réparation en dehors des locaux de l'Entrepreneur, l'équipement de l'Entrepreneur est endommagé sur les lieux de réparation en raison d'une circonstance pour laquelle le Client est responsable, le Client doit indemniser l'Entrepreneur pour les dommages en question. Les dommages qui résultent d'une usure normale ne devront cependant pas être indemnisés.

CAS DE FORCE MAJEURE

30. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où celle-ci est empêchée ou rendue excessivement onéreuse du fait d'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance échappant au contrôle des parties tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retards dans la livraison par des sous-traitants causés par l'une des circonstances évoquées dans le présent article.

Une circonstance telle qu'évoquée dans le présent article, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la conclusion du Contrat, donnera droit à suspendre l'exécution du Contrat uniquement dans la mesure où ses effets sur l'exécution du Contrat ne pouvaient être prévus au moment de la conclusion du Contrat.

La partie qui revendique l'application de la force majeure doit notifier sans délai l'autre partie Par Écrit le début et la fin de la circonstance en question.

Quelque soit la conséquence qui résulte de l'interprétation de ces Conditions Générales, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat par notification écrite à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue aux termes de la présente clause pour une durée de plus de trois mois.

CESSION

31. Aucune des parties ne peut céder le Contrat à un tiers. Toutefois, l'Entrepreneur peut, après en avoir averti le Client Par Écrit, sous-traiter l'exécution des travaux de réparation auprès d'un tiers. Le Client devra être informé de l'identité du sous-traitant. Le Contrat de sous-traitance ne pourra en aucune manière avoir une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat.

LITIGES, JURIDICTION COMPÉTENTE

32. Tous les différends en relation avec le Contrat seront réglés en dernier lieu par les tribunaux compétents du pays de l'Entrepreneur.

Le Contrat est soumis à la loi de fond en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur.

Ceci est une publication Orgalime. Orgalime regroupe les associations européennes des secteurs mécanique, électrique, électronique et de la transformation des métaux.

Tous droits réservés ©
Editeur responsable : Adrian Harris, Director General

ORGALIME - The European Engineering Industries Association
Diamant Building - 80, bvd. A. Reyers - B - 1030 Bruxelles - Tel : (32).2. 706 82 35 - Fax : (32).2. 706 82 50
secretariat@orgalime.org – www.orgalime.org - <http://licensing.orgalime.org>